

PREFET DE LA REGION LORRAINE

Évaluation environnementale du dossier d'élaboration de carte communale
de la commune de Thiébaumenil (Meurthe-et-Moselle)

**Avis de Monsieur le Préfet de la région Lorraine,
Autorité compétente en matière d'environnement**

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif à l'élaboration de la carte communale de la commune de Thiébaumenil (Meurthe-et-Moselle)

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent aussi être étudiés.

Le document évalué est le rapport de présentation daté du mois de septembre 2013.

Saisie par bordereau de Monsieur le Maire de Thiébauménil du 18 octobre 2013 (complété le 21) pour un accusé de réception au 23, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS).

Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du document d'urbanisme

La commune de Thiébauménil située au sud est du département de Meurthe-et-Moselle, dans le canton de Lunéville, s'étend sur un ban communal d'une superficie de 387 ha pour une population estimée à 395 habitants lors du dernier recensement réalisé en 2009. Cette commune située à 9 km de Lunéville bénéficie d'un accès à la 2x2 voies en direction de Nancy permettant de rejoindre l'agglomération en 30 minutes.

Les principaux enjeux environnementaux présents sur le territoire sont constitués :

- de la zone Natura 2000 « Forêt et Etang de Parroy, Vallée de la Vezouze et Fort de Manonviller » (FR4110092) ;
- de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gîtes à chiroptères à Manonviller » située au nord et à l'est du ban communal ;
- de la zone inondable définie par l'atlas des zones inondables de part et d'autre de la rivière la Vezouze.

Les incidences potentielles d'une carte communale sur l'environnement sont principalement liées aux conséquences induites par l'ouverture de zones à urbaniser. En effet, ces changements d'affectation des sols peuvent avoir des impacts sur le milieu naturel (suppression d'habitats, continuités biologiques), le milieu physique (gestion de la ressource en eau) et sur le paysage (insertion, covisibilité).

Toutefois les incidences potentielles de la carte communale de Thiébauménil sont a priori nulles puisque celle-ci consiste à modifier la carte existante en supprimant la zone ouverte à l'urbanisation dans le précédent document de planification.

Analyse du rapport environnemental vis-à-vis du cadre réglementaire

Le contenu du rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale est précisé dans l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme. Le rapport de présentation doit donc aborder l'ensemble des points suivants pour répondre formellement aux exigences réglementaires du code de l'urbanisme, tout en restant proportionné à l'importance de la carte communale. Ainsi, le rapport de présentation :

1° expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes.

2° analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.

3° analyse les incidences notables sur l'environnement et présente, en particulier une évaluation des incidences Natura 2000.

4° expose les motifs de la délimitation des zones, ainsi que la justification des choix retenus.

5° présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement.

6° définit des critères, indicateurs et modalités de suivi.

7° comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation de la carte communale de Thiébauménil aborde l'ensemble des points précédents de manière très succincte dans le chapitre dédié à l'évaluation environnementale. Compte tenu des faibles enjeux, cette évaluation apparaît proportionnée à l'importance de la carte et permet ainsi de répondre aux exigences réglementaires de l'article R. 124-2-1. Seule l'absence de résumé non technique et d'indicateurs de suivi est à regretter, mais sans que cela soit rédhibitoire compte tenu de la nature de la carte qui consiste uniquement à réduire l'espace urbanisable de celle déjà existante.

Prévisions de développement et articulation avec les plans et programmes

Le dossier ne vérifie pas l'articulation du document avec les plans et programmes en vigueur, en particulier les orientations du SDAGE Rhin-Meuse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) mais sans que cela ne soit préjudiciable compte tenu de la nature de la carte qui réduit les espaces à urbaniser. Les prévisions de développement envisagées dans l'enveloppe urbaine existante sont estimées à une vingtaine de constructions, ce qui est en corrélation avec l'augmentation démographique des dernières années.

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

1. Analyse du résumé non technique

Le dossier ne contient pas de résumé non technique. Cette absence est toutefois justifiée dans l'étude par le caractère court du rapport de présentation et de l'impact inexistant de la carte sur l'environnement (page 58). Cet argument qui apparaît suffisant sur le fond reste toutefois à apprécier sur la forme, compte tenu des exigences réglementaires de l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme.

2. Analyse de l'état initial

Le rapport présente l'état initial de la commune sur les principaux thèmes environnementaux en lien avec la carte communale, notamment en décrivant les espaces naturels du territoire, les différents types d'occupation du sol, les paysages, les risques et le patrimoine.

Ces présentations mettent en évidence que le territoire communal présente une forte richesse écologique avec la présence d'un site Natura 2000 situé à proximité du cœur de village. L'état initial décrit la situation actuelle de l'environnement de façon satisfaisante en mettant notamment en évidence les différents enjeux du territoire et en les présentant sur un schéma de synthèse « Organisation de l'espace urbain » clair et lisible (page 27). Celui-ci montre d'une part les différentes contraintes, qu'elles soient environnementales ou liées à des servitudes et d'autre part les zones d'habitats anciens et récents.

Compte tenu de la nature du projet qui consiste à réduire la surface actuellement ouverte à l'urbanisation, l'absence d'inventaire faune et flore n'apparaît pas préjudiciable à la prise en compte de l'environnement.

3. Analyse des incidences et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

L'étude décrit clairement la finalité de la carte communale qui consiste à réduire la surface disponible pour les nouvelles constructions et donc à limiter l'enveloppe urbaine existante. Le dossier met ainsi en évidence l'absence d'incidence du document sur l'environnement, ce qui permet en outre de justifier l'absence de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des éventuels impacts induits par le document de planification.

Nonobstant l'absence d'incidence sur l'environnement, l'étude aurait tout de même dû proposer des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la carte communale, comme précisé par l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme (6ème alinéa). Ceci d'autant que ces indicateurs sont nécessaires pour effectuer l'analyse des résultats de l'application de la carte, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision.

4. Evaluation des risques sanitaires

Le dossier gagnerait à préciser que la commune est alimentée en eau potable par le forage de Bénaménil géré par le syndicat intercommunal des eaux de Manonviller-Ogeviller.

5. Qualité du dossier

Le rapport de présentation est clair, lisible et illustré de cartes et photographies pertinentes. En particulier la justification des choix est clairement illustrée et de fait aisément compréhensible.

Prise en compte de l'environnement - Conclusions

Le rapport de présentation de la carte communale de Thiébauménil montre une prise en compte de l'environnement adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

En outre, l'étude justifie clairement l'absence d'incidence du document, compte tenu de la finalité de cette carte communale qui consiste à réduire la zone actuellement ouverte à l'urbanisation et par conséquent permet de réduire les impacts potentiels du document de planification sur l'environnement.

Metz, le 17 JAN. 2014

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Chantal CASTELNOT